



## **PRÉFET DU CHER**

Direction Départementale  
des Territoires  
du Cher

### **ARRETE n° DDT-2020-137**

#### **Portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le bureau d'études RIVE – 11 quai Danton – 37500 CHINON**

-----

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre III du livre IV du Code de l' Environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la circulaire PN-SPH n° 89/626 du 20 février 1989 modifiée par le décret 94-40 du 7 janvier 1994 ;

Vu la demande formulée le 19 juin 2020 par François COLAS, chargé d'études à l'agence Centre Val de Loire de la SARL RIVE ;

Vu l'absence d'avis du président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'OFB du Cher en date du 22 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 22 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-037 du 21 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er : Autorisation**

Le bureau d'études SARL RIVE – 11 quai Danton – 37500 CHINON, mandaté par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, est autorisé à pratiquer des captures de poissons à l'électricité à des fins scientifiques dans le cadre du projet de travaux sur le barrage de Bigny. Le lieu de capture correspond aux stations de mesure suivantes :

- Station n° 1 : rivière le Cher, commune de BIGNY, Amont de la retenue de Châteauneuf (coordonnées L93 X : 649540 ; Y : 6637661),
- Station n° 2 : rivière le Cher, commune de BIGNY, Aval de la retenue (coordonnées L93 X : 652166 ; Y : 6634046),
- Station n° 3 : rivière le Cher, commune de BIGNY, Amont de la retenue (coordonnées L93 X : 654561 ; Y : 6632971),
- Station n° 4 : rivière le Cher, commune de DREVANT, les Laisses (coordonnées L93 X : 664423 ; Y : 6621073).

### **Article 2 : Responsables de l'opération**

Sont désignés en tant que responsables de l'opération :

- François COLAS
- Jérémie BLEMUS (suppléant 1)
- Julien CHARRAIS (suppléant 2)

Au moins un responsable devra être présent sur les lieux de chaque opération.

### **Article 3 : Equipe de pêche**

Les personnes susceptibles de participer aux différentes opérations avec les responsables sont les suivantes :

- Michel BACCHI
- Pierre Alain MORIETTE
- François COLAS
- Julien CHARRAIS
- Jérémie BLEMUS
- Lorène ROSCIO
- Pauline VALENTIN
- Ludovic JOUBERT
- Maxime LORY
- Alice GRELL
- Joséphine ARTUS
- Christine VELASQUEZ

### **Article 4 - Objet de l'opération**

Dans le cadre du projet de travaux sur le barrage de Bigny, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a confié au bureau d'études SARL RIVE la réalisation d'un suivi biologique.

#### **Article 5 - Moyens de collectes autorisés**

Le poisson sera capturé à l'aide de matériel de pêche à l'électricité : d'une génératrice stationnaire Hans Grassl modèle EL 64 II et d'une génératrice portative Hans Grassl modèle IG 600 TL, d'une ou deux anodes, d'épuisettes, de gants en caoutchouc et de Waders, de lunettes polarisantes, de bacs de réception des poissons et de filets non maillants (maille de 7 mm).

#### **Article 6 - Espèces et quantités autorisées et destination du poisson**

Les différents individus qui seront prélevés lors de cette opération seront stockés dans des viviers en attente de la biométrie afin d'être identifiés, triés, dénombrés, pesés et mesurés avant d'être relâchés dans le cours d'eau.

Les espèces susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques) et les espèces non représentées dans les eaux douces (Pseudorasbora) seront détruites et éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 – Lieux de capture et date de validité**

L'autorisation de capture de poissons est valable dans la station mentionnée à l'article 1.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) riverain(s) détenteur(s) du droit de pêche.

**La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 15 novembre 2020.**

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des autres réglementations et plus particulièrement des restrictions nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19.

#### **Article 8 - Agents chargés du contrôle**

Les agents du service départemental de l'OFB du Cher sont désignés pour le contrôle des opérations.

#### **Article 9 - Responsabilité de l'exécution matérielle**

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

#### **Article 10 - Compte rendu d'exécution**

Après chaque opération de capture, le bénéficiaire adresse dans un délai de 6 mois maximum après celle-ci, un compte-rendu des opérations réalisées en indiquant les dates et les espèces de poissons capturées et leurs destinations à :

la direction départementale des Territoires du Cher - Police de l'eau  
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

Service départemental de l'OFB du Cher  
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

**Article 11 - Respect de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les agents du service départemental du Cher de l'OFB ainsi que tous les agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr>.

Bourges, le 1er juillet 2020

Le chef du bureau Préservation des Milieux Aquatiques,



Eric MALATRÉ